

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15 - MOT.062

Déposé le : 03.03.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion du Bureau du Grand Conseil visant à modifier le taux d'activité des juges cantonaux et les règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022

Texte déposé

A la suite d'une rencontre entre la Cour administrative du Tribunal cantonal et le Bureau du Grand Conseil, ces deux autorités sont arrivées à la conclusion que la procédure régissant la modification du taux d'activité des juges cantonaux en cours de législature est par trop compliquée et aléatoire.

Actuellement, afin de préparer au mieux l'élection des juges cantonaux, le « décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité (...) » précise le taux d'activité des juges occupant leurs fonctions à temps partiel. Cette solution est, certes, en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance du taux d'activité, mais elle empêche une certaine flexibilité. La procédure en vigueur garantit, en outre, que le Grand Conseil puisse assurer une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

La loi (art. 68, al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire ; LOJV, RSV 173.01) prévoit que, dans le décret précité fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est

en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux, à charge ensuite pour le Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui, la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux oeuvrent à temps plein et combien oeuvrent à temps partiel. Le décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail. La volonté du Grand Conseil était de promouvoir par ce biais le temps partiel tout en veillant à ce que les taux d'activités des juges ne varient pas de manière aléatoire, et à ce que l'équilibre des sensibilités politiques des juges cantonaux soit respecté.

La délégation du Grand Conseil à l'origine du dernier exposé des motifs et projet de décret a déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l'art. 68 LOJV, privant le Grand Conseil de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal. Elle a préconisé à ce sujet une évolution de la législation, à l'exemple de celle encadrant l'activité des juges du Tribunal administratif fédéral, permettant de faire preuve de plus de flexibilité dans la détermination des taux d'activité des juges, lesquels sont contraints aujourd'hui de se porter candidats pour un poste à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection, de s'y tenir pendant cinq ans. La délégation a eu conscience des nécessaires garde-fous qui devraient accompagner cette évolution, afin que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein (en évitant toute gestion « à la carte ») et que les fonctions de présidents de cours puissent continuer à être assumées par des juges garantissant une présence continue.

Avec un recul de plusieurs années, il n'est pas interdit d'affirmer que les règles énoncées ci-avant fixent un cadre rigide et sont de nature à générer une certaine frustration auprès des juges cantonaux qui désirent modifier leur taux d'activité, en général à la hausse. Ils doivent ainsi attendre qu'un poste se libère pour pouvoir postuler au taux d'activité auquel ils aspirent. Le souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal, que le Bureau du Grand Conseil fait sien à travers cette motion, est de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en cours de législature, sans pour autant augmenter le nombre d'ETP, ni le nombre de juges, qui resteraient déterminés dans le décret précité.

Afin de permettre une évolution du cadre normatif dans le sens indiqué ci-dessus, le Bureau a l'honneur de proposer au Grand Conseil de modifier l'art. 68 LOJV afin que le nouveau cadre normatif permette :

- de fixer l'effectif total des juges cantonaux ;
- de réduire à quatre variantes les taux d'activité des juges cantonaux : soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocadés entre postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d'activités.

Le Bureau estime qu'une activité à 50% n'est, à l'usage, pas adéquate pour la fonction de juge cantonal et est d'avis de fixer le taux minimal d'occupation à 70%.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l'examen préalable d'une commission. A l'issue des travaux de cette dernière, et pour autant qu'elle soit prise en considération, le Bureau marque d'ores et déjà son intention, conformément à l'art. 120a LGC, de confier le traitement de la motion à une commission parlementaire.

Lausanne, le 3 mars 2015.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



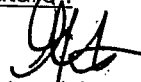
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Jacques Nicolet, au nom du Bureau du Grand Conseil



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch